



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Troisième session extraordinaire

Genève, 16 novembre 1976

COMPATIBILITE DU SYSTEME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES DE LA NOUVELLE-ZELANDE AVEC LA CONVENTION UPOV

Document préparé par le Bureau de l'Union

1. Par lettre en date du 13 octobre 1976, le Registrar des variétés végétales a prié les organes compétents de l'UPOV de lui fournir leurs observations sur la compatibilité des procédures d'examen des variétés végétales et de délivrance des titres de protection en Nouvelle-Zélande avec la Convention UPOV (ci-après dénommée "la Convention"). La lettre en question figure à l'annexe I du présent document.

2. Conformément à la demande précitée, le Bureau de l'Union a préparé, à titre de projet, des observations sur la législation de la Nouvelle-Zélande en matière de protection des obtentions végétales et sur son application pratique, telle qu'elle a été décrite par les autorités néo-zélandaises. Ces observations, qui seront transmises au Registrar des variétés végétales de la Nouvelle-Zélande, figurent à l'annexe II du présent document, en vue de leur examen par le Conseil.

3. L'annexe III du présent document contient des observations du Bureau des droits des variétés végétales du Royaume-Uni sur la législation de la Nouvelle-Zélande.

[Les annexes suivent]

0691

LETTRE EN DATE DU 13 OCTOBRE 1976 DU REGISTRAR
DES VARIETES VEGETALES DE LA NOUVELLE-ZELANDE
AU SECRETAIRE GENERAL DE L'UPOV

COMPATIBILITE DU SYSTEME DE PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES DE LA
NOUVELLE-ZELANDE AVEC LES REGLES DE L'UPOV

1. Il m'a été suggéré de demander vos observations sur la compatibilité entre les règles de l'UPOV et les procédures d'octroi de la protection et d'examen des obtentions végétales en Nouvelle-Zélande, en raison du vif intérêt de ce pays à l'adhésion à l'UPOV et de notre expérience acquise en un an d'application du système.

Avant de détailler nos procédures, je voudrais souligner qu'étant un petit pays, la Nouvelle-Zélande dispose de ressources (main-d'oeuvre, installations et financières) extrêmement limitées pour les questions relatives aux variétés de plantes et il a fallu déployer tous les efforts pour recourir le moins possible à ces ressources. C'est pour cette raison qu'à chaque fois qu'elles sont disponibles, les facilités d'examen et la main-d'oeuvre existantes sont utilisées.

2. La protection est actuellement accordée en vertu de la loi sur les variétés adoptée par la Nouvelle-Zélande en 1973 :

au rosier (*Rosa L.*)

à l'orge (*Hordeum vulgare*)

au ray-grass anglais fourrager (*Lolium spp.*)

L'extension de la protection au ray-grass d'Italie, à la pomme de terre, au pois fourrager et potager, à la luzerne et au lotier velu, qui devrait intervenir dans les douze prochains mois, est actuellement à l'étude.

Les modalités des examens actuellement effectués ou envisagés sont les suivantes.

Rosier - Les examens sont effectués par le Bureau des droits des variétés végétales du Royaume-Uni, en liaison avec son propre programme d'examen des variétés de rosier, pour le compte de la Nouvelle-Zélande. Les variétés soumises avec succès à la procédure d'examen du Royaume-Uni sont considérées comme remplissant les conditions requises pour l'octroi de droits d'obtenteur en Nouvelle-Zélande.

Orge et ray-grass anglais - Avant l'introduction de la loi sur les variétés végétales, fonctionnait déjà en Nouvelle-Zélande un système d'essais en culture destiné à examiner la valeur agronomique des nouveaux cultivars de plusieurs espèces en vue de leur inclusion dans le catalogue ("Lists of Acceptable Cultivars", similaire aux listes nationales d'Etats européens). Ces essais se déroulent sur au moins deux ans et sont effectués sous le contrôle de fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture et des Pêcheries.

Dans le cas de l'orge et du ray-grass anglais, des examens nécessaires pour l'octroi de droits d'obtenteur ont été ajoutés à ces essais, le travail supplémentaire de rassemblement et d'interprétation des données destinées à déterminer les caractères distinctifs et à évaluer l'homogénéité et la stabilité étant effectués par des fonctionnaires sous la tutelle du Ministère. Quand ils sont disponibles, des rapports d'examen établis à l'étranger sur des nouveaux cultivars sont également pris en compte lorsque l'on se prononce sur l'octroi de droits d'obtenteur.

L'examen sera effectué selon des modalités similaires dans le cas du ray-grass d'Italie, de la pomme de terre, du lotier, du pois et de la luzerne, ainsi que de toutes les autres espèces qui bénéficieront ultérieurement de la protection en vertu de la loi dans le cas où des essais en culture sont déjà entrepris aux fins de l'inscription au catalogue.

Pas d'essais aux fins du catalogue - S'il n'y a pas d'essais en culture aux fins de l'inscription au catalogue pour une espèce à laquelle s'appliquera la loi, il apparaît actuellement peu probable que notre Bureau soit en mesure d'effectuer des essais en culture aux fins de la protection. Si ceci est le cas, et en supposant que la Nouvelle-Zélande ne pourra pas conclure d'accord en vue de confier l'examen à un autre pays, il est probable que nous serons forcés d'adopter un système d'octroi de droits fondé sur la description des cultivars fournie par l'obteneur et sur une recherche documentaire fondée sur une banque de données sur les cultivars existants gérée par ordinateur, c'est-à-dire un système analogue à celui des Etats-Unis d'Amérique.

Système de traitement électronique des données

Du fait des ressources limitées de la Nouvelle-Zélande, en particulier de la nécessité de maintenir au plus bas les frais de fonctionnement, nous avons l'intention de créer un système informatique dans le cadre duquel seront stockées les données sur les cultivars de toutes les espèces soumises à la loi sur les variétés végétales. Nos questionnaires techniques ont été élaborés à cet effet. Au moins au départ, ce système servira à enregistrer les données relatives aux cultivars pour lesquels des droits d'obteneur ont été demandés, mais nous avons l'intention d'y inclure par la suite des données sur tous les cultivars connus dans notre pays et appartenant aux espèces protégées afin de permettre une vérification supplémentaire des résultats des essais en culture avant que la décision sur l'octroi de droits d'obteneur ne soit prise. En l'absence d'essais en culture, répétons le, le système informatique sera utilisé comme source d'informations principale pour décider de l'octroi de droits.

Les procédures de la Nouvelle-Zélande dans le domaine de la protection des obtentions végétales sont encore en évolution du fait que nous acquérons de plus en plus d'expérience et les observations que vous pourrez nous fournir à la fois sur les systèmes décrits ci-dessus et sur leur compatibilité avec les dispositions de l'UPOV seraient vraiment bienvenues. Alors que nous venons seulement d'instaurer un système de protection, nous ne voudrions pas nous barrer la route de l'adhésion à l'organisation internationale concernée.

[L'annexe II suit]

0693

ANNEXE II

OBSERVATIONS SUR LA LEGISLATION DE LA NOUVELLE-ZELANDE
EN MATIERE DE PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES ET
SUR SON APPLICATION PRATIQUE
DEVANT ETRE ADRESSEES PAR LE BUREAU DE L'UNION
AU REGISTRAR DES VARIETES VEGETALES DE LA NOUVELLE-ZELANDE

I. GENERALITES

1. Pour étudier si la législation de la Nouvelle-Zélande en matière de protection des obtentions végétales et son application pratique satisfont aux obligations de la Convention, le Bureau avait à sa disposition :

- i) la loi de 1976 sur les variétés végétales (ci-après : "la loi"),
- ii) le règlement de 1975 sur les variétés végétales (ci-après : "le règlement"),
- iii) la lettre en date du 13 octobre 1976 du Registrar des variétés végétales de la Nouvelle-Zélande (ci-après : "la lettre").

2. A sa troisième session extraordinaire, le 16 novembre 1976, le Conseil a pris note de cette étude qui ne constitue cependant pas la position définitive de l'UPOV sur l'adhésion de la Nouvelle-Zélande à la Convention, car une décision ne peut être prise par le Conseil qu'après que la Nouvelle-Zélande ait officiellement présenté une demande d'adhésion.

II. OBLIGATIONS DECOULANT DE LA CONVENTION ET DISPOSITIONS CORRESPONDANTES DE LA LOI ET DU REGLEMENT

Article 3 (traitement national) et article 30(1)a (recours légaux) de la Convention

3. L'article 3 prévoit que dans tout Etat membre

- i) les nationaux et résidents des autres Etats membres doivent pouvoir bénéficier de la protection, éventuellement sous réserve des limitations prévues à l'article 4(4);
- ii) ces personnes doivent bénéficier du même traitement que les nationaux de cet Etat.

En vertu de l'article 13 de la loi, une demande d'octroi de droits d'obtenteur pour toute variété nouvelle d'une espèce admise au bénéfice de la protection peut être déposée par toute personne qui revendique la qualité d'obtenteur d'une variété nouvelle. La loi et le règlement ne contiennent aucune disposition restreignant le bénéfice de la protection en fonction de la nationalité, du domicile ou de la résidence dans le cas de personnes physiques, ou du lieu du siège ou d'un établissement effectif et sérieux dans le cas de personnes morales. En outre, aucune discrimination entre les citoyens de la Nouvelle-Zélande et les nationaux ou résidents d'autres Etats n'a pu être observée dans la législation, en particulier au sujet des recours légaux pour la défense effective des droits d'obtenteur, recours qui paraissent appropriés. La législation de la Nouvelle-Zélande est donc conforme à l'article 3 et à l'article 30(1)a) de la Convention.

Article 4 de la Convention (genres et espèces bénéficiant de la protection)

4. En vertu de l'article 4 de la loi, celle-ci s'applique à la totalité des variétés, groupes de variété et espèces déterminés par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande. Actuellement, elle s'applique uniquement aux roses (*Rosa L.*), à l'orge (*Hordeum vulgare L.*) et au ray-grass anglais fourrager (*Lolium perenne L.*). Pour se conformer à l'article 4(3) de la Convention, la Nouvelle-Zélande devrait, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, appliquer la Convention à cinq genres énumérés dans la liste en annexe à la Convention, ce qui, d'après les renseignements figurant dans la lettre, pourrait être accompli dans le courant de l'année prochaine.

0694

Article 5 de la Convention (étendue de la protection)

5. Les droits issus de la délivrance de droits d'obtenteur sont déterminés à l'article 22 de la loi (l'expression "matériel de reproduction" étant définie à l'article 2). Ils sont conformes à la protection minimale exigée par l'article 5(1) de la Convention.

6. Alors qu'elle prévoit que toute personne peut hybrider des plantes de la variété protégée, la loi ne protège cependant pas expressément le titulaire de droits d'obtenteur contre l'utilisation répétée, par des tiers, de sa variété comme composante génétique dans la production commerciale d'une autre variété (hybride), comme cela est requis par l'article 5(3) de la Convention. Des explications sur cette question seraient souhaitables.

7. L'attention est aussi attirée sur une difficulté qu'a rencontrée le Bureau de l'Union pour l'interprétation de l'article 22 : d'après l'alinéa 1)a), le droit de l'obtenteur porte sur "des plantes entières ou du matériel de reproduction". A l'article 2, le matériel de reproduction est défini comme comprenant, entre autres, "des plantes entières". Le Bureau de l'Union se demande pourquoi l'expression "plantes entières" figure à la fois à l'article 22(1) et à l'article 2 et si elle couvre deux concepts différents.

Article 6 de la Convention (conditions requises pour bénéficier de la protection)

8. D'après l'article 13 de la loi, la personne qui revendique la qualité d'obtenteur d'une variété nouvelle peut déposer une demande d'octroi de droits d'obtenteur pour toute variété nouvelle. A l'article 2, le mot "obtenteur" est défini comme s'appliquant également à l'inventeur d'une variété nouvelle et à l'ayant cause de l'obtenteur ou de l'inventeur. La loi est donc conforme à la phrase d'introduction de l'article 6.

9. Le Bureau de l'Union désire cependant attirer l'attention sur une question de détail concernant la rédaction de l'article 13.1) de la loi, qu'il serait utile de prendre en compte à l'occasion d'un amendement futur de la loi : le Bureau de l'Union suppose que cet article veut dire qu'une demande relative à une variété ne peut être déposée que par une personne qui revendique la qualité d'obtenteur de cette [et non : "toute"] variété.

10. Les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité, que la variété doit remplir en vertu de l'article 15.1) de la loi, figurent à l'annexe de la loi. La rédaction de ces dispositions est très proche de la rédaction de l'article 6 de la Convention. La condition de nouveauté, énoncée à l'article 13.1) est également prévue d'une façon appropriée.

11. L'article 14 de la loi et les articles 9 et 12 du règlement, qui énoncent des formalités, n'appellent aucune observation.

12. Cependant, l'article 15.3)b) de la loi a posé quelques problèmes au Bureau de l'Union. Dans le cas où la variété ne remplit pas une des conditions essentielles dont dépend la protection, à savoir, possession de caractères distinctifs, homogénéité et stabilité, la loi ne prévoit pas un rejet automatique de la demande, mais offre la possibilité d'octroyer des droits sous réserve que certaines conditions soient remplies. Ceci est un avantage pour le demandeur, mais pourrait porter préjudice aux obtenteurs de la même variété qui ont déposé des demandes à des dates ultérieures après avoir scrupuleusement accompli le travail de sélection avant de déposer la demande. Il serait souhaitable d'apporter des précisions sur la question de savoir si l'article 15.3)b) de la loi est appliqué d'une manière telle que les droits des autres obtenteurs ne sont pas mis en danger.

Article 7 de la Convention (examen de la variété)

13. A sa dixième session ordinaire, le Conseil a pris note, en l'approuvant, d'une déclaration relative à l'article 7 de la Convention qui avait été formulée par le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention. Cette déclaration figure à l'annexe de cette étude¹. Quelques remarques sont faites ci-après sur la question de savoir si la législation de la Nouvelle-Zélande et son application pratique envisagée sont compatibles avec la lettre de l'article 7 de la Convention telle qu'elle est interprétée dans la déclaration précitée.

¹ non reproduite ici.

14. En vertu de l'article 15.1) de la loi, le Registrar doit s'assurer que la variété possède des caractères distinctifs et est homogène et stable avant d'accorder des droits d'obtenteur. L'article 15.2) de la loi lui permet de décider des modalités de l'examen de la variété nouvelle. L'article 15 du règlement décrit en détail les pouvoirs du Registrar. L'examen tel qu'il est envisagé en Nouvelle-Zélande pour les différents genres et espèces est décrit dans la lettre. Pour le rosier, il est prévu de fonder l'examen sur des essais entrepris au Royaume-Uni. Un tel examen est entièrement en accord avec la Convention dont l'article 30(2) prévoit la possibilité de coopérer en matière d'examen. Il est prévu que l'examen de l'orge et du ray-grass anglais - et à l'avenir du ray-grass d'Italie, de la pomme de terre, du lotier velu, du pois et de la luzerne - sera exécuté sous le contrôle de fonctionnaires du Ministère de l'agriculture et des pêcheries. L'on peut supposer que cet examen remplira également les conditions figurant dans la déclaration précitée relative à l'article 7. En ce qui concerne les espèces pour lesquelles il n'y a pas d'essais effectués en vue d'inscrire des variétés sur le catalogue (List of Acceptable Cultivars), la Nouvelle-Zélande devrait conclure, autant que possible, des accords bilatéraux pour l'examen des variétés avec les Etats membres actuels de l'UPOV.

15. Si, toutefois, il était impossible de faire autrement que de fonder l'octroi de droits sur des variétés de certaines espèces uniquement sur une description fournie par l'obtenteur, une telle procédure ne serait considérée comme conforme à l'article 7 de la Convention que si les conditions énoncées dans la déclaration sur l'article 7 sont remplies, c'est-à-dire si la description est établie conformément à des principes directeurs particuliers et si des échantillons de la variété sont déposés simultanément avec la demande [de telles conditions peuvent être imposées à l'obtenteur par le Registrar en vertu de l'article 15.1)a)].

16. En conclusion générale, le Bureau de l'Union considère que d'après les renseignements qu'il a eu à sa disposition, la législation actuelle de la Nouvelle-Zélande peut être appliquée d'une manière telle que les obligations de l'article 7 de la Convention sont remplies.

Article 7(3) de la Convention (protection provisoire)

17. La protection provisoire (protective direction) prévue par l'article 18 de la loi est très similaire aux dispositions correspondantes de la loi sur les variétés végétales et les semences adoptées par le Royaume-Uni en 1974 et est entièrement conforme à l'article 7(3) de la Convention.

Article 8 de la Convention (durée de la protection)

18. Les articles 20 et 21 de la loi sont conformes aux dispositions de l'article 8 de la Convention.

Article 9 de la Convention (limitation de l'exercice des droits protégés)

19. L'article 23 de la loi et la quatrième partie du règlement énoncent les dispositions sur l'octroi de licences obligatoires d'une manière conforme à l'article 9 de la Convention.

20. L'article 22.2) de la loi habilite le Ministre de l'agriculture à soumettre l'exercice des droits aux restrictions qu'il juge indiquées, lorsque ces restrictions sont nécessaires dans l'intérêt public. Cette règle est également compatible avec l'article 9(1) de la Convention.

Article 10 de la Convention (nullité et déchéance des droits protégés)

21. L'article 24 de la loi est compatible avec l'article 10 de la Convention.

Article 11 de la Convention (demandes dans plusieurs Etats)

22. La loi et le règlement ne contiennent aucune disposition contraire à celles de l'article 11 de la Convention.

Article 12 de la Convention (droit de priorité)

23. Ni la loi ni le règlement ne contiennent des dispositions sur le droit de priorité au sens de l'article 12 de la Convention. Des explications sur la question de savoir si la revendication d'un tel droit peut être fondée sur la Convention elle-même serait les bienvenues.

Article 13 de la Convention (dénomination de la variété)

24. D'après l'article 14 de la loi, la demande doit être accompagnée par un nom proposé ou une autre forme d'identification de la variété qui, en cas d'approbation, fera partie de l'octroi des droits d'obtenteur. Le sens d'"autre forme d'identification" n'est pas absolument clair pour le Bureau de l'Union.

25. Les conditions détaillées que doit remplir une "dénomination" (et non comme dans la loi "un nom proposé ou une autre forme d'identification") figurent à l'article 10 du règlement : la dénomination doit

- a) comporter une seule désignation,
- b) être conforme à l'usage international en matière de nomenclature des plantes cultivées, et
- c) n'être pas identique à une marque ou susceptible de confusion avec une marque.

26. Le sens de la condition figurant au paragraphe 25.a) ci-dessus n'est pas clair au Bureau de l'Union. Elle peut être interprétée comme interdisant l'usage de synonymes en Nouvelle-Zélande ou - ce qui est moins probable - comme exigeant que la dénomination d'une variété consiste en un seul mot. Bien que les deux interprétations seraient compatibles avec l'article 13 de la Convention, des précisions sur cette question seraient bienvenues. La deuxième condition, mentionnée au paragraphe 25.b), peut être interprétée d'une manière telle que l'usage international est régi par le Code international de nomenclature des plantes cultivées ou elle peut s'entendre comme se référant - au moins après l'adhésion de la Nouvelle-Zélande à la Convention - aux dispositions de l'article 13 de la Convention. Il serait souhaitable de préciser cette disposition dans le dernier sens. Une simple référence au Code international de nomenclature des plantes cultivées ne peut pas être considérée comme suffisante du fait que ce code ne contient pas toutes les dispositions de la Convention, en particulier il n'exclue pas les dénominations consistant uniquement de chiffres. Quant à la troisième condition, mentionnée au paragraphe 25.c), il n'est pas clair si le demandeur peut, conformément au premier sous-paragraphe de l'article 13(3) de la Convention, proposer une marque comme dénomination variétale s'il est prêt à renoncer au droit à cette marque après son enregistrement comme dénomination variétale ou s'il ne peut plus faire valoir de droit à la marque après cet enregistrement. Des explications sur la question de savoir si un obtenteur peut fonder sur la Convention elle-même son droit de proposer une telle marque serait bienvenue.

Article 14 de la Convention (protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation)

27. La loi et le règlement ne contiennent aucune règle qui fait dépendre les droits d'obtenteur de la réglementation sur le commerce des semences. Ils sont donc conformes à l'article 14 de la Convention.

0697

Article 30(1)b) de la Convention (service spécial)

28. Le service spécial pour la protection des obtentions végétales est déjà établi en Nouvelle-Zélande.

Article 30(1) de la Convention (information du public)

29. Les articles 11 et 12 de la loi constituent une base suffisante pour conclure que la législation de la Nouvelle-Zélande est conforme à l'article 30(1)c) de la Convention.

III. CONCLUSION

30. Les principaux aspects de la législation de la Nouvelle-Zélande sont conformes à la Convention. Des précisions semblent cependant souhaitables afin d'assurer que :

- i) le titulaire de droits d'obtenteur est protégé contre l'utilisation répétée de sa variété en vue de la production commerciale d'une autre variété (voir le paragraphe 6 ci-dessus);
- ii) un droit ne peut pas être accordé sur une variété dont l'examen révèle qu'elle manque de caractères distinctifs, d'homogénéité ou de stabilité au détriment de tiers, à la condition que le demandeur remplisse certaines conditions (voir paragraphe 12 ci-dessus);
- iii) en ce qui concerne la dénomination variétale, les demandeurs bénéficient pleinement des droits prévus par l'article 13 de la Convention (voir paragraphe 25.b) et c) en relation avec le paragraphe 26 ci-dessus).

31. Enfin, des précisions supplémentaires sur des questions d'ordre mineur qui concernent la législation et les intentions de la Nouvelle-Zélande seraient bienvenues afin de faciliter la décision finale du Conseil (voir les paragraphes 7, 14, 20, 23 et 25.a) en relation avec le paragraphe 26 ci-dessus).

[L'annexe III suit]

LETTRE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1976 DU CONTROLEUR
DU BUREAU DES DROITS DES VARIETES VEGETALES
DU ROYAUME-UNI AU SECRETAIRE GENERAL
ADJOINT DE L'UPOV

Je vous remercie pour votre lettre du 22 octobre et pour les copies de la loi et du règlement de la Nouvelle-Zélande. Je ne verrais aucun inconvénient à étudier la compatibilité de leur loi avec la Convention lorsque nous nous réunirons le 16 novembre et à faire par avance les observations suivantes :

- a) Ni la loi ni les règlements ne semblent prévoir de dispositions relatives aux règles de priorité prévues à l'article 12.
- b) L'article 15.1) du règlement est intéressant en ce sens qu'il tient compte de la nouvelle interprétation de l'article 7.
- c) La législation ne semble pas prévoir l'obligation d'utiliser la dénomination enregistrée, à la fois pendant la durée de validité des droits et après leur expiration, conformément à l'article 13(7).
- d) La législation énumère en détail les questions à publier dans la Gazette mais est étrangement silencieuse au sujet des dénominations variétales.

[Fin du document]